

# **GE\_GERICHTE DCSO/129/2014 vom 22. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_129\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_129_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/129/2014 du 22 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/129/2014 del 22 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que créancière poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite par la voie de la saisie. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

Les deux plaintes référencées sous les numéros de causes A/699/2014 et A/701/2014 seront jointes d'office sous le n° A/699/2014, cela en application de l'art. 70 LPA, en tant que ces plaintes se rapportent à une situation identique et à une cause juridique commune.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", qui signifie que l'Office doit agir sans désemparer mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Ce non-respect ne constitue en revanche pas une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte FOËX, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

- 4/5 -

A/699/2014-CS

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que l'Office n'a effectivement, et de loin pas, comme il l'a d'ailleurs admis lui-même, respecté le délai légal imparti par l'art. 89 LP.

La Chambre de surveillance doit dès lors constater qu'il n'a pas pris en charge avec toute la diligence voulue le traitement des réquisitions de continuer la poursuite par la voie de la saisie faisant l'objet des présentes plaintes. Il en est ainsi résulté un retard inacceptable au regard des obligations légales de cet Office. Cela étant, il y a lieu de souligner tout de même que ledit Office a admis son erreur et qu'il s'en est excusé auprès de la créancière

poursuivante. En outre, il lui a déjà transmis le procès-verbal de saisie requis, de sorte que la présente plainte est devenue sans objet. La cause A/699/2014 sera en conséquence rayée du rôle.

#### **E. 4**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/699/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les plaintes pour retard injustifié formées le 6 mars 2014 G\_\_\_\_\_ SA dans le cadre des poursuites nos 13 xxxx13 L et 13 xxxx26 V. Ordonne la jonction de ces plaintes, référencées sous les numéros de causes A/699/2014 et A/701/2014, sous le numéro de cause A/699/2014. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière injustifiée à traiter les réquisitions de continuer les poursuites visées par les plaintes précitées. Constate toutefois que ces plaintes sont devenues sans objet. Raye en conséquence la cause A/699/2014 du rôle. Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.